
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DE LA LAUCH

-

* REGLES DE FONCTIONNEMENT *

-

ADOPTÉ PAR LA CLE LE 27 MAI 2021

Remarque préliminaire : le décret d'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté avec le « règlement » du SAGE.

Tables des articles :

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE	3
Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	3
Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE.....	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE	4
Article 3 : Siège de la commission locale de l'eau.....	4
Article 4 : Les membres de la CLE.....	4
Article 5 : Le Président de la CLE.....	4
Article 6 : Le (ou les) vice-président(s).....	5
Article 7 : Le bureau de la CLE ou « commission permanente ».....	5
Article 8 : Les commissions thématiques de travail.....	7
Article 9 : Comité technique.....	7
Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique.....	7
Article 11 : Communication et publicité.....	7
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	8
Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.....	8
Article 13 : Délibération et vote.....	8
Article 14 : Bilan d'activité.....	9
CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS	9
Article 15 : Révision du SAGE.....	9
Article 16 : Modification de la composition de la CLE.....	9
Article 17 : Modification des règles de fonctionnements.....	9

|

|

INTRODUCTION

Les règles de fonctionnement suivantes précisent des dispositions régissant la Commission Locale de l'Eau (CLE), en application des articles du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion d'installation de la CLE établie le 27 MAI 2021 à GUEBWILLER.

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La mission première de la CLE est d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch.

Le SAGE de la Lauch est adopté par la CLE et approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2020.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle confie à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

La CLE confie à son bureau l'émission d'un avis simple sur les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau lors de la consultation par les services de l'Etat. D'autres personnes peuvent assister à ces réunions sur invitation du Président.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Sièges de la commission locale de l'eau

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé à l'adresse suivante :

RIVIERES DE HAUTE ALSACE
Service des ressources en eau et des milieux aquatiques
100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Article 4 : Les membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants des services de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président de la CLE

Le Président conduit la mise en œuvre du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'élaboration.

Le Président est élu par les membres du collège I dit des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE, et il doit appartenir à ce même collège.

Il est élu à la majorité absolue. Le vote a lieu à main levée (en présentiel ou de manière électronique en distanciel) sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Le (ou les) vice-président(s)

Des vice-présidents au nombre de ...2... sont désignés par la CLE au sein du collège des collectivités territoriales. L'élection a lieu dans les mêmes conditions que celle du président.

En cas d'empêchement, un vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège I assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 7 : Le bureau de la CLE ou « commission permanente »

Le Président du bureau est le Président de la CLE. Le bureau est élu lors de la première réunion constitutive de la Commission puis à chaque renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans). Cependant, lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

La désignation et l'adoption des membres du bureau s'effectue au sein de chaque collège. Il peut être procédé à un vote à bulletin secret, un vote à main levée ou électronique lors de réunion en visioconférence, si aucun des membres ne s'y oppose. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. La composition du bureau reprend au mieux les règles de répartition entre les trois collèges de la CLE. Pour ne pas faire basculer soit l'équilibre entre les trois collèges soit l'équilibre de la représentation géographique, une alternance des membres au sein d'un même collège peut être envisagée selon les sujets prévus à l'ordre du jour des réunions du bureau.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénière de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de ...14... membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès l'adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué de :

- ...7... membres du collège I dont le Président et les vice-présidents ;
- ...4... membres du collège II ;
- ...3... membres du collège III.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

<i>Le bureau ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.</i>

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la CLE adressée 15 jours à l'avance. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion. Les invitations se feront exclusivement de manière dématérialisée.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut cependant entendre tout expert ou personne utile sur accord de son Président.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les commissions thématiques de travail

Des commissions de travail, thématiques ou géographiques, peuvent être constituées par la CLE, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant soumission des résultats et observations à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport).

Leur composition est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le Président de la CLE désigne parmi les membres de la CLE les rapporteurs présidant ces commissions de travail.

Article 9 : Comité technique

La CLE peut constituer si besoin un comité technique, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

Ce comité peut être consulté sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes d'élaboration du SAGE. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président de la CLE.

Ce comité est présidé par le Président ou par un vice-président de la CLE.

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie l'animation technique, le secrétariat ainsi que la réalisation des études et analyses nécessaires à la mise en œuvre du SAGE à RIVIERES DE HAUTE ALSACE et à son Service ressource en eau et milieux aquatiques, basé à l'adresse suivante :

RIVIERES DE HAUTE ALSACE
Service des ressources en eau et des milieux aquatiques
100 Avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Article 11 : Communication et publicité

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE ou dans des locaux extérieurs au périmètre comme le siège de la structure porteuse ou de la préfecture par exemple.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion. Les invitations se feront exclusivement de manière dématérialisée.

La CLE se réunit au moins une fois par an et produit un rapport annuel. La CLE établit un registre des délibérations.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. La CLE auditionne des experts autant que de besoin sur accord de son président ou à la demande d'un moins cinq membres de la CLE.

La Commission Locale de l'Eau est saisie :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement et valider les travaux, les études, les résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis ;
- à la demande du Président.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins cinq membres de la CLE, elle est obligatoire.

A chaque séance la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 13 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations peuvent être procédées par vote à bulletins secrets si nécessaire sur proposition du Président. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté d'un secrétaire de séance désigné par le Président au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse et signé du Président et du secrétaire de séance, après résultats du vote.

Article 14 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet du département, au Préfet coordonateur de bassin et au comité de bassin Rhin-Meuse.

Une version simplifiée peut être envisagée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision du SAGE

La CLE peut décider de la révision ou de la modification du SAGE dans les conditions définies dans le code de l'environnement.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 17 : Modification des règles de fonctionnements

Toute demande de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins cinq membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à GUEBWILLER, le 27 mai 2021.

Le Président de la CLE

Le Président de la CLE



Jean-Pierre TOUCAS